

Version 1 Juillet 2014	Fiche Prévention	HS 084
	LE CHSCT (COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL) Organisation et Fonctionnement	

Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique et mentale. Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 constitue le décret cadre fixant les obligations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents. Il précise notamment le rôle des acteurs et organismes compétents en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Notamment le rôle du CHSCT.

APPLICATIONS ET ORGANISATION:

Les attributions et missions des CHSCT sont applicables immédiatement depuis février 2012. Le reste du décret sera applicable à la suite des prochaines élections professionnelles prévues en fin d'année 2014 (4 décembre).

Jusqu'à présent le seuil de création des CHSCT était de 200 agents, il passe aujourd'hui au **seuil de 50 agents**.

En dessous de ce seuil de 50 agents, les missions du CHSCT sont assurées par le **Comité technique** dont relève la collectivité ou l'établissement.

Les **CTP deviennent des CT** dans collectivités et établissements de moins de 50 agents, et sont compétents en matière d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Le CHSCT se réunit :

- **au moins 3 fois par an** sur convocation du président, à son initiative,
- **à la suite de tout accident** mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,
- **à la demande des représentants du personnel**,
- en urgence dans le cadre de la **procédure du droit de retrait**.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu et le détail des votes.

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la **visite des services** relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire, d'un **droit d'accès** aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

FONCTIONNEMENT :

Le CHSCT comprend des **représentants de la collectivité** désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des **représentants désignés par les organisations syndicales**.

Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le CHSCT fixe le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel en tenant compte de l'effectif des agents titulaires et non-titulaires, de la nature des risques professionnels et avec les limites suivantes :

- Pour les collectivités de **50 à 199 agents** : le nombre des membres titulaires des représentants du personnel est compris **entre 3 et 5** ;
- Pour les collectivités d'**au moins 200 agents** : le nombre des membres titulaires des représentants du personnel est compris **entre 3 et 10**.

Chacun des membres du CHSCT a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. En outre, les représentants du personnel suppléant peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

La **durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans** à compter du 4/12/2014.

Les membres représentants du personnel du CHSCT bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une **formation minimale de cinq jours**, renouvelée à chaque mandat. Une **formation relative aux risques psychosociaux de 2 jours** devra être effectuée à partir de 2014.

QUI ASSISTE AU CHSCT OUTRE LES REPRESENTANTS ?

- Le **conseiller de prévention** ou à défaut, l'un des **assistants de prévention** est associé aux travaux du CHSCT. Il assiste de plein droit, avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée,
- Les **ACFI** avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée,
- Le **médecin de prévention** assiste de plein droit aux séances avec voix consultative,
- Des **experts** peuvent assister à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été requise,
- Le **président** peut être assisté par **un ou plusieurs agents** de la collectivité. Ils ne sont pas membres du CHSCT,
- Un **agent est désigné par l'autorité territoriale** et est chargé du secrétariat du CHSCT.

Version 1 Juillet 2014	Fiche Prévention	HS 084
	LE CHSCT (COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL) Organisation et Fonctionnement	

CONSULTATION ET AVIS DU CHSCT :

Le CHSCT peut être consulté :

- Sur des **projets d'aménagements** importants modifiant les conditions de santé, et de sécurité ou les conditions de travail, et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail,
- Sur des **projets importants** d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité et la santé des agents,
- Sur des **mesures générales** prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail,
- Sur les **mesures relatives au reclassement** des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes, afin de permettre leur reclassement,
- Sur les **documents se rattachant à sa mission**, notamment règlements et consignes,
- Sur le **programme annuel de prévention** des risques professionnels,
- Sur le **rapport annuel** établi par le service de médecine préventive,
- Sur les **documents** établis à l'intention des autorités publiques chargées de la **protection de l'environnement**,
- Sur toutes les **observations** faites par les **agents chargés de la fonction d'inspection**.

Le CHSCT donne son avis sur :

- Le **rapport annuel** écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail,
- Sur le **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**.

L'avis du CHSCT peut être recueilli selon deux possibilités :

- Il est émis par la **majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative**. En cas de partage des voix, l'avis du CHSCT est réputé avoir été donné, ou,
- **L'organe délibérant** de la collectivité auprès duquel est placé le CHSCT peut prévoir, **par délibération, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement**. Dans ce cas, l'avis du CHSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Les avis du CHSCT sont transmis à l'autorité territoriale, ils sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.

Le président du CHSCT informe par écrit, dans un délai de deux mois, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.